

**Aménagement de la circulation et
du stationnement des véhicules**

CHINON Classic

N° 2018 - 308

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de la Ville de CHINON,**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-3,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'instruction interministérielle relative à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire autorisant la course,

Vu, la Séance du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil Départemental,

Vu, l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 1^{er} juin 2017 donnant délégation de signature à M. Fernand LACROIX, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu, l'arrêté municipal en date du 06/08/1979 instituant la rue Jean-Jacques Rousseau en sens unique dans le sens OUEST/EST,

Vu, l'arrêté municipal n° 2016-134 en date du 15/06/2016 instituant la rue des Courances en sens unique dans le sens EST/OUEST,

Considérant, que l'organisation de la commémoration du Grand Prix de Tours, « CHINON Classic », sur certaines voies de CHINON nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement dans les zones concernées, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant, que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Considérant, la requête en date du 3 mai 2017 de Monsieur LOREILLE Michel domicilié 37, rue du Grand Moulin 37510 SAINT GENOUPH, représentant l'association pour la commémoration du Grand Prix de TOURS.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation de la commémoration du Grand Prix de Tours, « CHINON Classic », **le stationnement de tout véhicule non concerné par cette**

manifestation sera interdit, du jeudi 21 juin 2018 à 19 h 00 au dimanche 24 juin 2018 à 24 h 00, aux endroits suivants :

- totalité de la place Jeanne d'Arc ;
- totalité de la place Tiverton ;
- rue Descartes ;
- rue du 8 mai 1945 ;
- rue du 11 novembre ;
- avenue du Docteur Labussière ;
- rue des déportés ;
- avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la rue Auguste Correch et la RD 8 ;
- boulevard Paul Louis Courier, dans sa partie comprise entre la rue Descartes et la rue Auguste Correch ;
- rue Victor Hugo ;
- quai Jeanne d'Arc, dans sa partie comprise entre la rue Neuve de l'Hôtel de Ville et la place Jeanne d'Arc ;
- rue Denfert Rochereau ;
- place Jeanne d'Arc, rue allant de la rue Denfert Rochereau à la Place Jeanne d'Arc devant l'hôtel de la Treille.

Article 2 : Tout stationnement sur les voies mentionnées à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : A cette même occasion **la circulation de tout véhicule non concerné par la manifestation sera interdite le dimanche 24 juin 2018 de 05 h 00 à 20 h 00 sur les voies suivantes :**

- rue Descartes ;
- quai Jeanne d'Arc, entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Denfert Rochereau ;
- rue du 8 mai 1945 ;
- place Jeanne d'Arc, voies bordant les côtés EST et OUEST ;
- rue du 11 novembre ;
- avenue du Docteur Labussière ;
- rue des déportés ;
- avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la rue Auguste Correch et la RD 8 ;
- boulevard Paul Louis Courier, dans sa partie comprise entre la rue Descartes et l'avenue du Docteur Labussière ;
- rue du Marais ;
- rue Victor Hugo ;
- rue de l'Alose ;
- rue du Mûrier ;
- rue du Jeu de Paume, dans sa partie comprise entre le quai Jeanne d'Arc et la rue Rabelais ;
- passage de la Parerie ;
- rue Denfert Rochereau ;

- place Jeanne d'Arc, rue allant de la rue Denfert Rochereau à la Place Jeanne d'Arc devant l'hôtel de la Treille ;
- Rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre la place du Général De Gaulle et la rue Marceau ;
- boulevard Paul Louis Courier, dans sa partie comprise entre la rue Paul Huet et la rue Auguste Correch, **sauf riverains** de cette rue ;
- rue Ronsard, **sauf riverains** de cette rue, de l'impasse Joachim Du Bellay et de l'impasse Ronsard ;
- rue de Buffon, **sauf riverains** de cette rue ;
- rue Hoche, **sauf riverains** de cette rue et de la rue Jules Roulleau ;
- rue Jules Roulleau, **sauf riverains** de cette rue;
- rue Philippe de Commines, **sauf riverains** de cette rue, de la place Mirabeau, de la rue Marceau et de la rue du Jeu de Paume ;
- rue de la Lamproie, **sauf riverains** de cette rue ;
- rue de la Porte du Château, **sauf riverains** de cette rue, de la rue du Coteau Saint Martin, de la place Saint Martin, de la rue du Puits des Bans et de l'impasse du Puits des Bans.

Article 4 : Les riverains des voies visées à l'article 3 seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies concernées.

Article 5 : **Durant la période visée à l'article 3, des déviations seront mises en place selon les dispositions suivantes :**

- **Pour les véhicules venant de l'EST (RD 8) et n'excédant pas 2,20 mètres de hauteur totale, par la VC 33, la RD 21, la rue de l'Olive, la rue Paul Huet, la rue Diderot, la rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre la place Saint Mexme et la rue du Puy des Bans, la rue du Puits des Bans, la rue des Templiers, le parking de la Brèche, la place du Général de Gaulle et le quai Jeanne d'Arc.**
- **Pour les véhicules excédant 2,20 mètres de hauteur totale venant de l'EST (RD 8), par la rue de Rochefaucon, le boulevard des Hucherolles et l'avenue François Mitterrand.**
- **Pour les véhicules venant de l'OUEST (quai Jeanne d'Arc), par l'avenue François Mitterrand, le boulevard des Hucherolles, la rue de Rochefaucon et la rue de l'Olive.**

Article 6 : Afin de mettre en place les déviations définies à l'article 5 et durant leurs mises en œuvre, les dispositions suivantes seront établies :

- mise en sens unique de la rue Jean-Jacques Rousseau dans le sens EST/OUEST dans sa partie comprise entre la Place Saint Mexme et la rue du Puits des Bans, y compris pour les vélos par dérogation à l'arrêté municipal en date du 06/08/1979 ;

- mise en sens unique de la rue des Courances dans le sens OUEST/EST par dérogation à l'arrêté municipal n° 2016-134 en date du 15/06/2016 ;

Article 7 : Durant la période définie à l'article 3, les habitants se trouvant sur le parcours de l'épreuve ne pourront ni quitter ni accéder à leur domicile en véhicule.

En cas d'urgence, il conviendra de prendre contact avec les organisateurs de la manifestation qui devront prendre les mesures nécessaires afin d'organiser l'accès des secours.

Article 8 : La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette manifestation sous leur pleine et entière responsabilité.

Un état des lieux du domaine public communal mis à disposition pour l'organisation de cette manifestation sera effectué par les services techniques municipaux, en concertation avec les organisateurs de la manifestation, avant et après l'épreuve.

Article 9 : La fourniture des barrières et panneaux incombera aux services techniques de la ville de Chinon. La mise en place, l'entretien et l'enlèvement du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux (DGA 2 – STA Sud-Ouest), Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest – unité de CHINON, Monsieur le représentant de l'association du Grand Prix de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de CHINON, Monsieur le Président du SITS du Pays de Rabelais, Touraine Fil Vert , pour information.

Avis Favorable
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest

F. LACROIX

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le

Fait à Chinon, le

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT